

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1737

Artikel: Obwald : passer au TF avant d'aller aux urnes? : Une organisation différente du contrôle judiciaire permettrait d'éviter un conflit entre vote populaire et décision des juges
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024366>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

générosité à bourse grande ouverte. Elle exprime une évolution démographique et sociale incontestable. A des degrés divers sont concernées toutes les grandes assurances. Les ressources nouvelles dont l'AVS devra pouvoir disposer sont agendées pour 2015, l'assurance-maternité n'est que provisoirement financée, la LAMal pèse insupportablement sur la classe moyenne et les familles avec enfants, quant à l'AI on connaît et son endettement et son déficit.

Le deuxième facteur nouveau est la politique de l'UDC. Elle

est par principe opposée à tout prélèvement obligatoire supplémentaire, contestant leur nécessité sous prétexte qu'ils résulteraient des abus et des cadeaux faits aux étrangers. Elle est d'autant plus à l'aise que les maxima constitutionnels, notamment celui de la TVA, obligent à en référer au constituant. On va avoir une illustration parfaite de cette politique avec le financement de l'AI.

Le contrat

Les trois partis gouvernementaux savent qu'ils

doivent trouver un compromis pour garantir le maintien de notre politique sociale face à une opposition dont la démagogie est éprouvée. Comme il est vraisemblable que l'on recourra à la TVA, l'exercice sera aussi difficile pour la gauche appelée à défendre un impôt de consommation que pour la droite ayant à accepter un prélèvement obligatoire supplémentaire. C'est l'enjeu fondamental de la prochaine législature. Pas besoin de contrat pour le définir.

Obwald: passer au TF avant d'aller aux urnes?

Une organisation différente du contrôle judiciaire permettrait d'éviter un conflit entre vote populaire et décision des juges

Alex Dépraz (20 juin 2007)

L'arrêt du Tribunal fédéral annulant la loi fiscale obwaldienne n'a pas fini de faire des vagues politiques. L'UDC, imitée une fois de trop par les radicaux (cf. DP 1735), attaque directement le pouvoir du Tribunal fédéral. Le contrôle de la conformité des lois cantonales au droit supérieur, prévu par la Constitution, serait une immixtion politique inacceptable du pouvoir judiciaire (cf. l'interpellation urgente déposée au Conseil national par le groupe UDC).

En l'espèce, les juges de Mon Repos se sont prononcés dans le cadre de ce que le jargon juridique appelle un contrôle «abstrait» des normes. Le recours était dirigé directement contre la norme et non pas à l'occasion d'un cas d'application de celle-ci (on

parle alors de contrôle «concret», beaucoup plus fréquent en pratique). Dans la tradition helvétique, ce contrôle intervient à l'issue de la procédure législative et sur recours d'un citoyen. Le rôle du Tribunal fédéral est fondamental: il s'agit ni plus ni moins que d'assurer que les législateurs cantonaux respectent la Constitution fédérale. Ce n'est pas une immixtion politique mais un examen juridique. Ceux qui s'attaquent au principe même de ce contrôle ont pour cible l'indépendance des juges vis-à-vis des autorités politiques.

Le choix du moment où ce contrôle des normes intervient n'est pas simple dans une démocratie semi-directe: on comprend que des juges puissent invalider une décision du parlement; on accepte

moins que leur décision aille à l'encontre d'un vote populaire. D'une part, les citoyens pourraient finir par perdre confiance dans le système si leurs votes sont fréquemment annulés par les juges. D'autre part, les magistrats eux-mêmes sont placés dans une situation délicate: on peut penser que les juges fédéraux interviennent avec plus de réserve lorsqu'une loi cantonale a fait l'objet d'un vote populaire que lorsqu'elle a été «seulement» adoptée par le parlement. Le contrôle des juges doit pourtant être identique que la loi ait ou non reçu l'onction du suffrage universel.

Une organisation différente du contrôle judiciaire permet d'éviter le risque d'une contradiction entre le résultat d'un vote et le contrôle judiciaire de la norme. On peut

ainsi suspendre l'organisation de la votation jusqu'à ce que la décision des juges soit connue. Cette solution n'est d'ailleurs pas inconnue en Suisse. Les Cantons de Vaud et du Jura ont retenu ce mécanisme pour le fonctionnement de leurs cours constitutionnelles respectives. La loi vaudoise sur la juridiction constitutionnelle prévoit ainsi que «si l'acte attaqué est soumis au référendum obligatoire ou fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que la Cour ait rendu son arrêt». Le contrôle judiciaire existe, mais

pas la possibilité d'un conflit entre décision populaire et arrêt des juges. Avantage: les juges ne sont jamais confrontés au risque de rendre un arrêt annulant le résultat d'un vote populaire. Inconvénients: même si la Cour statue rapidement, cette organisation ralentit la procédure législative en cas de recours. En outre, il peut arriver que les juges statuent «pour beurre» lorsqu'une loi non censurée par le tribunal est refusée ensuite par le peuple.

Le Parlement fédéral ne s'est pas saisi de cette question

lorsqu'il a débattu de la nouvelle loi régissant le Tribunal fédéral en 2005. Celui-ci considère dans sa jurisprudence qu'il ne peut se prononcer qu'une fois qu'une loi a été définitivement adoptée, c'est-à-dire après cas échéant la votation populaire. Permettre aux juges de se prononcer avant les citoyens serait une autre manière de respecter le peuple: non pas en lui permettant de s'ériger au-dessus du droit, mais en lui garantissant qu'il se prononce sur un texte conforme au droit.

Conseil fédéral et Parlement en chiens de faïence

Le parlement et le gouvernement mettent simultanément en consultation des projets de loi sur les chiens dangereux. Une concurrence institutionnelle nuisible

Jean-Daniel Delley (25 juin 2007)

La gestion du dossier des chiens dangereux illustre le déficit de collaboration qui règne parfois entre le gouvernement et le Parlement. D'une part un Conseil fédéral qui rechigne à obtempérer aux mandats du législateur. D'autre part des députés qui se lancent dans des travaux législatifs, quand bien même ils ne disposent pas toujours des moyens nécessaires. Aujourd'hui, l'exécutif et le pouvoir législatif se trouvent en situation de concurrence pour trouver une réponse au problème des chiens dangereux. Le premier soumet à la consultation un projet de révision du Code des obligations: le détenteur d'un chien dangereux doit dorénavant assumer toutes les

conséquences des dommages causés par son animal, quelles que soient les circonstances. C'est ce que les juristes appellent la «responsabilité aggravée». Par contre le Conseil fédéral remet à plus tard la définition du chien dangereux.

La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) est plus ambitieuse. Elle propose d'abord une révision de la Constitution, de manière à attribuer à la Confédération une nouvelle compétence en la matière. Puis elle introduit une classification de la population canine – chiens peu dangereux, potentiellement dangereux et soumis à autorisation, dangereux et interdits. Elle

laisse ensuite au Conseil fédéral le soin de faire le tri.

Deux mauvais projets plutôt qu'un bon

Les deux projets sont loin de fournir des solutions à la fois efficaces et praticables. Comment en est-on arrivé là? Plutôt que de refaire tout l'historique de ce dossier dans le détail, contentons-nous de relever les nœuds du conflit. Après le drame d'Obergatt – un écolier est agressé et tué par trois chiens de type pitbull –, le Parlement est soumis à une forte pression médiatique. Il exige des mesures rapides et apparemment radicales, notamment l'interdiction de ce type de chiens. Le Conseil fédéral résiste, jouant